

32/182. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant à l'esprit le rôle de la coopération technique entre pays en développement en tant que dimension nouvelle de la coopération internationale, ainsi que les recommandations théoriques et pratiques adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses dix-huitième¹⁴⁵, vingt-troisième¹⁴⁶ et vingt-quatrième sessions¹⁴⁷,

Consciente de la nécessité d'appliquer ces recommandations du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en exécutant des projets et programmes visant expressément à promouvoir la coopération technique entre pays en développement, avec l'appui des organisations des Nations Unies participantes et chargées de l'exécution,

Gardant à l'esprit le fait que les gouvernements, ainsi que les organes, organisations et autres organismes des Nations Unies, doivent contribuer efficacement, sur la base de l'expérience acquise en matière de coopération technique entre pays en développement, à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement,

Réaffirmant ses résolutions 3251 (XXIX) du 4 décembre 1974 et 3461 (XXX) du 11 décembre 1975,

1. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement¹⁴⁸ telles qu'elles ont été modifiées par les décisions pertinentes concernant la coopération technique entre pays en développement adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses dix-huitième¹⁴⁵, vingt-troisième¹⁴⁶ et vingt-quatrième¹⁴⁷ sessions;

2. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales de prendre toutes les mesures nécessaires, eu égard au paragraphe 1 ci-dessus, pour appliquer rapidement les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement, telles qu'elles ont été modifiées par les décisions pertinentes du Conseil d'administration;

3. *Prie également* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales d'aider les pays en développement, sur leur demande, à définir, concevoir et exécuter des projets

de développement, en vue de promouvoir la coopération technique entre pays en développement, particulièrement les moins avancés d'entre eux;

4. *Prie en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales, conformément aux décisions susmentionnées du Conseil d'administration, de proposer à l'approbation des divers organes intergouvernementaux intéressés, selon qu'il conviendra, les changements à apporter aux règles, règlements, procédures et pratiques suivis pour recruter les experts et les consultants, placer les boursiers, passer des contrats de sous-traitance et acheter du matériel et des fournitures, en vue de tirer pleinement parti des ressources qui existent dans les pays en développement, indépendamment du système économique et social de chacun d'eux, et de développer leur potentiel;

5. *Prie en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'amplifier, en fonction des besoins croissants dans ce domaine, la coopération technique entre pays en développement en ce qui concerne le système d'orientation pour l'information, d'actualiser et de revoir régulièrement les informations dont il dispose, d'aborder de nouveaux domaines et d'établir des liens adéquats avec les sources d'information d'autres organismes des Nations Unies et de pays en développement;

6. *Prie en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que des commissions régionales de continuer à rendre compte régulièrement de l'application des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en développement, telles qu'elles ont été modifiées par les décisions susmentionnées du Conseil d'administration, ainsi que des autres activités entreprises par eux en vue de la coopération technique entre pays en développement, à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration et du Conseil économique et social et, eu égard à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, au Comité préparatoire de la Conférence à sa troisième session.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

31/183. Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3251 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3461 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/179 du 21 décembre 1976,

Rappelant en outre ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

¹⁴⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 2A* (E/5543/Rev.1).

¹⁴⁶ *Ibid.*, soixante-troisième session, Supplément n° 3 (E/5940).

¹⁴⁷ *Ibid.*, Supplément n° 3A (E/6013/Rev.1).

¹⁴⁸ DP/69, chap. II, sect. E.